

CERN/FC/6992
CERN/3990
Original : anglais
26 mars 2026

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

COMITÉ DES FINANCES 401^e réunion 25 mars 2026
CONSEIL – HUIS CLOS 226^e session 26 mars 2026

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LA
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'UKRAINE AU CERN POUR 2026

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'UKRAINE AU CERN POUR 2026

LE CONSEIL,

RAPPELANT

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN), signée le 1^{er} juillet 1953, entrée en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiée le 17 janvier 1971 ;

Que, suite à la Résolution [CERN/3082/AR](#) adoptée par le Conseil du CERN le 19 septembre 2013, en vertu de laquelle l'Ukraine a été admise au CERN en tant qu'État membre associé, et à l'entrée en vigueur le 5 octobre 2016 de l'Accord entre le CERN et l'Ukraine concernant l'octroi du statut d'État membre associé du CERN (ci-après l'« Accord »), l'Ukraine est devenue un État membre associé de l'Organisation ;

Que, en vertu de l'article III.1 de l'Accord, l'Ukraine contribue au financement des activités de l'Organisation ;

Que la contribution financière au CERN de l'Ukraine pour 2026 s'élève à 1 021 800 CHF, réglable en deux fois ;

Les Résolutions du Conseil en date du 8 mars 2022 ([CERN/3626](#)) et du 25 mars 2022 ([CERN/3637/Corr.](#)) par lesquelles le Conseil, entre autres, a condamné l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec la participation de la République du Bélarus ;

La Résolution du Conseil en date du 16 juin 2022 ([CERN/3661](#)), par laquelle le Conseil a accepté la demande de l'Ukraine de ramener sa contribution pour 2022 au montant déjà réglé à l'Organisation compte tenu de « *l'impact humanitaire et financier conséquent de l'invasion militaire de l'Ukraine* », exonérant ainsi l'Ukraine du règlement de la deuxième tranche de sa contribution pour 2022, et décidé que les 500 000 CHF manquants de ce fait seraient compensés par une augmentation des contributions des États membres pour 2022 proportionnellement à leur participation au budget du CERN ;

Que, du fait de la poursuite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, à la demande de l'Ukraine, le Conseil a accepté d'exonérer l'Ukraine du règlement de l'intégralité de sa contribution au CERN pour 2023 (Résolution [CERN/3723](#)), 2024 (Résolution [CERN/3808](#)) et 2025 (Résolution [CERN/3896](#)), et que, à chaque fois, le Conseil a décidé que les recettes manquantes de ce fait seraient compensées par une augmentation des contributions des États membres proportionnellement à leur participation au budget du CERN ;

CONSIDÉRANT

Que, l'impact humanitaire et économique de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, avec la participation du Bélarus, perdurant, l'Ukraine a une nouvelle fois demandé au CERN, par une lettre en date du 2 janvier 2026 de son ministre de l'Éducation et de la Science *« d'envisager la possibilité de maintenir l'exonération ou d'accorder une réduction de la contribution de l'Ukraine au CERN pour l'exercice financier 2026 »* ;

DÉCIDE

D'exonérer l'Ukraine du règlement de l'intégralité de sa contribution au CERN pour 2026 ;

Que les États membres compenseront les recettes manquantes de ce fait par une augmentation de leurs contributions pour 2026 proportionnellement à leur participation au budget du CERN ;

ET DÉCIDE EN OUTRE

De continuer à suivre la situation en Ukraine afin de veiller à ce que l'Accord soit pleinement mis en œuvre dès que possible.